

Initiative populaire fédérale « Contre les taxes en faveur de mesures visant à influencer le climat (« Contre les taxes en faveur du climat ») »

La Constitution fédérale¹ est modifiée comme suit :

Art. 135a (nouveau) Interdiction des taxes et des subventions en faveur de mesures visant à influencer le climat

¹La Suisse ne reconnaît ni pronostics contraignants sur l'évolution du climat ni procédures visant à influencer ou à protéger utilement ce dernier.

²Elle ne prend pas de mesures ni ne participe à des traités internationaux dont la conclusion serait encouragée ou exigée à des fins visées à l'al. 1.

³Les taxes, les subventions et les avantages de nature fiscale ou autre accordés par l'Etat qui visent à influencer le climat sont interdits.

Art. 197, ch. 8 (nouveau) Disposition transitoire ad art. 135a (Interdiction des taxes et des subventions en faveur de mesures visant à influencer le climat)

¹Dès l'acceptation de l'art. 135a par le peuple et les cantons, le cas échéant dès l'expiration du délai de résiliation des traités internationaux pertinents, toute loi qui serait contraire à l'art. 135a sera abrogée.

²Tout traité de cette nature déjà en vigueur sera résilié à la première échéance possible.